**REGLEMENT STAGIAIRES**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **« DEROULEMENT DES FORMATIONS »** | | | | | | | | PROCESSUS DE REALISATION N°2 | | |
| **« GESTION DU DODDIER DU STAGIAIRE »** | | | | | | | | PROCEDURE N°11 | | |
| **« REGLEMENT INTERIEUR »** | | | | | | | | DOCUMENT N°139 | | |
| **Pilote du processus.** | | Alexandra CACELLI | | **Version.** | 2 | **Page(s).** | 14 | | **AXE** | **1/2** |
| **Création.** | Juin-18 | **Révision.** | Avril 19 | **Validation.** | Avril 19 | **Diffusion.** | Avril 19 | | **OBJECTIF** | **4/8** |
| **Par.** | JP GOLA | **Par.** | JP GOLA | **Par.** | G MUAVAKA | **Par.** | JP GOLA | | **CRITERE** | **11/19** |

**SOMMAIRE**

**Sommaire** p2

**Préambule** p4

**Dispositions relatives à la prévention des risques professionnels, à la santé et à la sécurité des stagiaires et bénéficiaires, communes à l’ensemble des centres GIEP-NC** p5

Art- 1 - Champ d’application

Art- 2 - Règles générales

**Règles relatives à la prévention des risques professionnels**

Art- 3 - Tenue vestimentaire et équipements de protection

Art- 4 - Utilisation des matériels et machines

Art- 5 - Utilisation des véhicules et engins motorisés

Art- 6 - Test OSPAT

Art- 7 - Boissons alcoolisées, stupéfiants

Art- 8 - Matières dangereuses, armes

Art- 9 - Interdiction de fumer

**Dispositions relatives à la santé, à la médecine et aux accidents** p8

Art- 10 - Santé et médecine

Art- 11 - Déclaration des accidents

**Dispositions relatives à l’accès aux locaux et à leur usage**  p8

Art- 12 - Accès aux locaux

Art- 13 - Usage des locaux

Art- 14 - Consignes incendie

Art- 15 - Règles de circulation et de stationnement dans l’enceinte du campus

**Dispositions relatives à la discipline des stagiaires des centres GIEP-NC** p9

Art- 16 - Champ d’application

Art- 17 - Sanctions disciplinaires

Art- 18 - Définition

Art- 19 - Échelle des sanctions

Art- 20 - Procédures disciplinaires

Art- 21 - Convocation pour un entretien

Art- 22 - Prononcé de la sanction

**Dispositions relatives à la représentation des stagiaires sur les centres GIEP-NC**  p11

Art- 23 - Les délégués des stagiaires

Art- 24 - Élection

Art- 25 – Réunions

Art- 26 - Composition

**Diverses dispositions relatives à l’organisation du centre, de l’hébergement et de la restauration des centres GIEP-NC**  p12

Art- 27 - Obligation d’assiduité

Art – 28 - Définition

Art- 29 - Absence

Art- 30 - Retard

Art- 31 - Conséquences sur la rémunération du stagiaire

Art- 32 - Règles applicables aux stagiaires de la formation professionnelle continue

Art- 33 - Modalités de remboursement des indemnités pour les stagiaires de la Nouvelle-Calédonie

Art- 34 - Respect des personnes et des biens

Art- 35 - Neutralité politique, confessionnelle et syndicale

Art- 36 - Médiation

Art- 37 - Vestiaires

Art- 38 - Vérification

Art- 39 - Restauration

Art- 40 - Hébergement

Art- 41 - Entretien des ateliers et salles de restauration

**Art- 42 - Publicité du règlement** p14

**Préambule**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles Lp. 545-8, Lp. 543-16 et Lp 543-17 du Code du Travail de Nouvelle-Calédonie. (Voir annexes 1, 2 et 3)

Le présent règlement s’applique à tous les stagiaires, quel que soit leur statut ou la durée de la formation suivie.

Les stagiaires du **Groupement pour l’Insertion & l’Evolution Professionnelles de Nouvelle Caledonie (GIEP-NC)** sont placés sous l’autorité de l’équipe pédagogique pendant la durée de leur stage que ce soit pendant les heures d’enseignement ou les heures hors formation – à l’exception des externes pour lesquels le GIEP-NC n’a pas de responsabilité en dehors des heures de cours, mais qui se doivent de respecter le présent règlement durant toute la durée de leur présence sur le centre, et ce même hors heures de formation.

Par mesure de sécurité, tout stagiaire devant s’absenter doit le signaler soit au formateur, soit au surveillant.

Les formations dispensées au GIEP-NC portent sur les enseignements techniques, théoriques et pratiques, les règles de sécurité et d’hygiène, le respect de l’environnement, mais aussi, la maîtrise des comportements et règles de vie en groupe et plus généralement le savoir-être.

A cet égard, le règlement stagiaires, ci-après, fait partie intégrante de la formation et doit être STRICTEMENT respecté.

Un exemplaire du présent règlement (complété, le cas échéant, de dispositions particulières applicables sur le centre) est remis à chaque personne en formation et affiché en un lieu de passage du centre.

**Dispositions relatives à la prévention des risques professionnels, à la santé et la sécurité des stagiaires et bénéficiaires, communes à l’ensemble du centre GIEP-NC.**

**Article 1 – Champ d’application**

La partie I du présent règlement stagiaire est applicable à tous les centres GIEP-NC. Elle peut être complétée, en annexe, par des dispositions spécifiques.

**Article 2 – Règles générales**

En raison de la nature particulière des activités du GIEP-NC et des risques qu’elles comportent, l’application stricte des règles de prévention des risques professionnels, de la santé et de la sécurité, s’impose à tous les stagiaires et bénéficiaires d’une prestation délivrée sur les centres GIEP-NC.

Il incombe à chaque stagiaire de veiller à sa santé et à sa sécurité ainsi qu’à celles des autres personnes potentiellement concernées du fait de ses actes ou de son comportement. Les stagiaires sont astreints au respect des règles de vie en collectivité et aux consignes et directives qu’ils reçoivent de leurs formateurs ou de l’autorité responsable au sein du GIEP-NC.

Les consignes1 de discipline comportementale, d’hygiène, de sécurité et de respect de l’environnement (biens et personnes) doivent être strictement appliquées.

La non-application de ces règles expose son auteur à l’engagement de sa responsabilité et, le cas échéant, à l’application de mesures disciplinaires prévues en partie II du présent règlement.

**Règles relatives à la prévention des risques professionnels**

**Article 3 - Tenue vestimentaire et équipements de protection2**

Les stagiaires sont tenus de porter une tenue vestimentaire adaptée à la formation suivie, de porter leurs propres équipements de protection individuels (EPI) et/ou ceux qui leur sont fournis par le GIEP-NC et de respecter strictement les consignes spécifiques définies par le centre dans ce domaine. Il en est de même pour les équipements de protection collectifs. (Voir annexe 4)

Les stagiaires doivent avoir une coiffure ne gênant pas le port du casque et l’utilisation en sécurité des machines.

Le non-respect par un stagiaire du port des EPI l’expose à une interdiction d’entrée dans l’atelier ou à son éviction par le formateur. Cette éviction ne constitue pas une sanction disciplinaire mais une simple mesure de sécurité.

En cas de refus réitéré de porter les EPI, le stagiaire s’expose à une sanction disciplinaire prévue en partie II du présent règlement stagiaire.

Pour des raisons de sécurité, le port des claquettes est strictement interdit sur le plateau technique et il est également interdit de circuler pieds-nus dans l’établissement.

Le port de tout couvre-chef est interdit dans l’enceinte de l’Établissement sauf pour des raisons de sécurité et lors d’intervention au voisinage des machines pour tenir des cheveux longs non attachés.

1 Règles qui font l’objet de notes d’information, de notes de services et d’affichage.

2 en fonction des ateliers et des formations

**Article 4 - Utilisation des matériels et machines**

Les stagiaires sont tenus de respecter les consignes de sécurité liées à l’utilisation des matériels et machines mis à leur disposition, d’en respecter les dispositifs de protection et de signaler tout dysfonctionnement à leurs formateurs.

Tout stagiaire est tenu de conserver en bon état de fonctionnement le matériel (fournitures, machines, outils…) qui lui est confié dans le cadre de sa formation. En début de formation, un état des lieux d’entrée du matériel prêté est réalisé, en présence du stagiaire, et contresigné par les deux parties. Ce matériel ne doit pas être utilisé à d’autres fins, notamment à des fins personnelles et ne doit en aucun cas sortir de l’atelier.

A la fin de sa formation, le stagiaire est tenu de restituer le matériel dans l’état où il lui a été prêté, conformément à l’état des lieux d’entrée effectué en début de formation, ainsi que les documents appartenant au GIEP-NC qui seraient en sa possession. Le remboursement du matériel non restitué, cassé ou rendu en mauvais état de fonctionnement pourra être demandé au stagiaire.

Il est interdit de :

**•** stocker ou entreposer du matériel sur les voies de circulation et devant les issues de secours,

**•** manipuler les matériels de secours (extincteurs, brancards...) à des fins autres que leur utilisation normale et en rendre l’accès difficile,

**•** neutraliser tout dispositif de sécurité,

**•** déclencher les systèmes de sécurité hors danger avéré.

Des sanctions pourront être prises à l’encontre des stagiaires qui ne respecteraient pas ces interdictions.

**Pour des raisons de sécurité, l’utilisation et le port de tout appareil téléphonique ou audio (téléphone portable, iPod,…..) est interdit pendant les heures de formation.**

**Article 5 - Utilisation des véhicules et engins motorisés**

Sont admis à conduire les véhicules et engins affectés à la formation, et sur le centre uniquement les stagiaires en possession d’une aptitude médicale à la conduite et d’une autorisation écrite délivrée par l’autorité du centre.

Les stagiaires ne sont pas autorisés à :

**•** se servir des véhicules ou engins en dehors du temps de formation ou à des fins autres que celles prévues pour les besoins de la formation,

**•** emprunter à des fins personnelles un véhicule ou un engin,

**•** neutraliser tout dispositif de sécurité de l’engin ou du véhicule.

Tout conducteur de véhicule ou d’engin affecté à la formation doit s’assurer de son état correct de fonctionnement (contrôle visuel des pneus, fuites, feux…) ; tout état défectueux doit être immédiatement signalé à leur formateur qui en avisera la direction.

**Article 6 - Test OSPAT (le test OSPAT ne concerne que les stagiaires en formation sur Bourail)**

Ce test est obligatoire pour tout stagiaire ayant un accès aux espaces de formation et doit s’y soumettre quotidiennement.

En cas de résultat « **rouges** » au test OSPAT, des tests complémentaires sont exigés pour vérifier que les personnes déclarées inaptes ne sont pas sous l’emprise de l’alcool ou du cannabis.

En fonction des résultats, *et après entretien individuel avec une personne référente*, les mesures préventives suivantes sont appliquées :

**•** cas où les tests complémentaires sont positifs :

**Interdiction d’accès à l’atelier et mise à pied conservatoire :**

**Pour l’alcool**: mise à pied conservatoire avant entretien préalable à une sanction disciplinaire et entretien obligatoire avec un agent de l’Agence Sanitaire et Sociale de Nouvelle-Calédonie (A.S.S.N.C) ou la personne en charge de l’accompagnement des stagiaires.

**Pour le cannabis**: mise à pied conservatoire jusqu’au retour du laboratoire puis entretien préalable à une sanction disciplinaire et entretien obligatoire avec un agent de l’Agence Sanitaire et Sociale de Nouvelle-Calédonie (A.S.S.N.C). Le test sanguin devra être effectué dans les 24 heures.

Sanctions prévues selon les résultats :

* cumul d’un (1) résultat rouge impliquera un avertissement oral
* cumul de 2 résultats rouges impliquera un avertissement écrit
* cumul de 3 résultats rouges, une mise à pied de 3 jours ou TIG liés à la formation
* cumul de 4 résultats rouges, 5 jours de mise à pied ou TIG liés à la formation
* cumul de 5 résultats rouges, 5 jours de mise à pied ou TIG liés à la formation
* cumul de 6 résultats rouges, l’exclusion de la formation pourra être prononcée pour faute grave touchant à la sécurité pour les formations de moins de 9 mois.
* Pour les formations d’une durée de 9 mois ou plus, le cumul de 8 résultats rouges pourra entraîner l’exclusion.

Tout stagiaire qui refusera de se soumettre au test OSPAT sera privé d’activité de formation pour la journée ainsi que de l’indemnité qui y est attachée et sera considéré comme un résultat rouge.

En cas de résultat rouge, un suivi personnalisé sera proposé.

**N.B. : le résultat rouge impliquera toujours le contrôle de l’alcool et des stupéfiants. En cas de résultat rouge et de test stupéfiants et alcool positif, pendant toute la durée de la session de validation, le stagiaire ne pourra pas se présenter à l’examen.**

**Article 7 - Boissons alcoolisées, stupéfiants**

Sont interdites sur les centres GIEP-NC l’introduction et la consommation de boissons alcoolisées et/ou de stupéfiants. Il est en outre interdit de pénétrer ou de demeurer sur les centres GIEP-NC en état d’ébriété.

La direction peut, à tout moment, aux fins de prévention et de sécurité des personnes, imposer l’alcootest ou le test salivaire aux stagiaires. En cas de refus, le stagiaire doit en apporter la preuve contraire à ses frais. (Voir annexe 5)

Le stagiaire concerné peut, dans ce cas, exiger la présence d’un tiers et, le cas échéant, solliciter un second test.

En cas d’introduction ou de consommation de boissons alcoolisées et/ou de stupéfiants, le stagiaire devra obligatoirement prendre un rendez-vous auprès de l’Agence Sanitaire et Sociale de Nouvelle-Calédonie pour évaluer sa consommation et apporter au centre une attestation de présence à cet entretien.

L’introduction d’alcool étant considérée comme faute grave, le stagiaire encoure l’exclusion définitive.

**Article 8 - Matières dangereuses, armes**

Il est interdit d’introduire et de fabriquer sur les centres GIEP-NC :

**•** des matières ou produits dangereux,

**•** tous types d’armes.

**Article 9 - Interdiction de fumer**

Suivant la délibération n°202 du 06 août 2012, il est interdit de fumer dans tous les lieux de formation (salles de formation, ateliers), tous les locaux (bureaux, couloirs, coursives,…) et tous lieux spécifiques réservés à la sécurité-incendie.

Les stagiaires et bénéficiaires sont autorisés à fumer dans les zones signalées, à la condition expresse que cela n’entraîne aucun tabagisme passif. L’accès aux mineurs est strictement interdit dans ces zones.

**Dispositions relatives à la santé, à la médecine et aux accidents**

**Article 10 - Santé et médecine**

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, les stagiaires de la formation professionnelle ainsi que les bénéficiaires d’une prestation d’orientation du GIEP-NC peuvent être tenus, selon les cas, de:

**•** se présenter aux visites médicales et aux surveillances médicales particulières organisées par le GIEP NC,

**•** remplir :

- un questionnaire d’auto positionnement leur permettant d’évaluer leurs capacités au regard des contraintes liées aux conditions d’exercice du métier envisagé,

**•** fournir un certificat médical attestant de sa capacité à suivre une formation professionnelle et d’aptitude à la vie en collectivité.

**Article 11 - Déclaration des accidents**

Tout accident, même léger, survenu à un stagiaire, soit pendant le trajet entre son domicile et le lieu de formation ou le lieu de sa période en entreprise, soit au cours de la formation ou de sa période en entreprise, devra être immédiatement porté à la connaissance de la direction dans la journée où l’accident s’est produit ou, au plus tard, dans les 24 heures suivant l’accident, sauf impossibilité absolue ou motif légitime.

Tout accident du travail d’un stagiaire fait l’objet d’une déclaration par le GIEP-NC, conformément aux textes en vigueur.

**Dispositions relatives à l’accès aux locaux, à leur usage et au matériel incendie**

**Article 12 - Accès aux locaux**

Les bénéficiaires et stagiaires du GIEP-NC n’ont accès au centre GIEP-NC que pour l’exécution de la prestation dont ils sont bénéficiaires. Ils n’ont pas le droit d’entrer ou de se maintenir sur le centre GIEP-NC pour une autre cause sans autorisation préalable de la direction. L’entrée de toute personne étrangère au centre GIEP-NC est subordonnée à l’autorisation préalable et expresse de la direction.

**Article 13 - Usage des locaux**

Les locaux du GIEP-NC sont réservés exclusivement aux activités liées à l’exécution des missions de l’établissement. Ils ne sont pas destinés à la réalisation de travaux personnels.

Les bénéficiaires ou stagiaires ne peuvent, sauf autorisation expresse et préalable de la direction :

**•** introduire des objets et marchandises destinés à y être vendus,

**•** faire circuler des listes de souscription ou de collecte,

**•** afficher tout document (en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet),

**•** organiser de réunions politiques et/ou religieuses.

**Article 14 - Consignes incendie**

Les stagiaires sont tenus d’exécuter sans délai l’ordre d’évacuation donné par le formateur ou par tout personnel du centre. Les consignes, en vigueur dans l’établissement, à observer en cas de péril et spécialement d’incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Le matériel de lutte contre l’incendie ne doit pas être déplacé sans nécessité ou avoir son accès encombré. Toute dégradation de ce matériel sera sanctionnée. La sanction disciplinaire n’exclue pas une poursuite pénale pour remboursement des frais occasionnés.

**Article 15 - Règles de circulation et de stationnement dans l’enceinte du campus**

Lorsque la circulation est autorisée dans l’enceinte du centre, la vitesse maximale autorisée est de 15 km/h.

Le stationnement à l’intérieur du centre doit s’effectuer sur les aires prévues à cet effet. Il est strictement interdit d’entraver l’accès, aux services d’urgence (pompiers, SAMU …), et de stationner devant les bornes à incendie.

**Dispositions relatives à la discipline des stagiaires des centres GIEP-NC.**

**Article 16 - Champ d’application**

La partie II du règlement stagiaire s’applique aux seuls stagiaires.

**Article 17 - Sanctions disciplinaires**

**Article 18 - Définition**

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable ou son représentant à la suite d’un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l’intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu’il reçoit.

**Article 19 - Échelle des sanctions**

Les stagiaires, selon la nature et la gravité des faits qui leur sont reprochés, sont passibles d’une des sanctions disciplinaires suivantes, énoncées par ordre croissant de gravité :

**•** la mise en garde,

**•** l’avertissement,

**•** le blâme,

**•** l’exclusion temporaire pouvant aller jusqu’à 5 jours ou TIG liés à la formation,

**•** l’exclusion définitive pour faute grave.

Sont notamment considérés comme fautes graves, pouvant entraîner l’exclusion du centre voir des poursuites pénales :

**•** le non-respect des règles de sécurité pouvant toucher l’intégrité physique du stagiaire et/ou de toute personne intervenant sur le centre,

**•** le vol,

**•** la détention ou la fabrication d’objets susceptibles d’être dangereux (armes à feu, armes blanches,…),

**•** les rixes, les insultes, les bagarres, les menaces…,

**•** l’introduction et la consommation d’alcool et de drogues,

**•** l’état d’ébriété avéré et/ou le test positif au cannabis,

**•** la détérioration volontaire de l’outillage collectif ou individuel, du matériel ou des installations,

**•** la diffusion d’images à caractère violent, raciste ou pornographique,

**•** les retards ou absences répétées portant préjudice au bon déroulement de la formation.

Le formateur ou l’encadrant qui constate ***des faits répréhensibles***, remplit une demande de sanction qu’il transmet, par la voie hiérarchique, auprès de la direction, en précisant la nature de la faute avec les explications concises nécessaires. Un entretien, selon la procédure disciplinaire, avec le stagiaire sera effectué avant l’application d’une sanction proportionnelle à la faute.

Enfin, en ce qui concerne ***les absences et retards injustifiés***, tous sont sanctionnés, sans exception, de la manière suivante :

**•** 1ère absence injustifiée ou un retard : mise en garde orale,

**•** 2ème absence injustifiée ou deux retards : mise en garde écrite,

**•** 3ème absence injustifiée ou trois retards : avertissement écrit,

**•** 5ème absence injustifiée ou cinq retards : blâme,

**•** 7ème absence injustifiée ou sept retards : travaux d’intérêt général,

Le cumul des absences injustifiées et/ou justifiées entraînant un retard pédagogique peut mener à l’exclusion définitive de la formation.

Au-delà de 10 jours d’absence injustifiés consécutifs, le stagiaire sera exclu.

Selon la procédure disciplinaire, aucune sanction ne peut être donnée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu’un agissement considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d’exclusion à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise, sans que la procédure décrite ci-après ne soit respectée. Cette mise à pied conservatoire, qui ne constitue pas une sanction disciplinaire, est notifiée directement au stagiaire par le responsable ou son représentant. Elle est confirmée ensuite par écrit.

**Article 20 - Procédure disciplinaire**

La procédure est fonction de la nature de la sanction envisagée par le responsable ou son représentant.

**Article 21 - Convocation pour un entretien**

Lorsque le responsable ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l’intéressé contre émargement – en lui indiquant l’objet de la convocation. Celle-ci indique la date, l’heure et le lieu de l’entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Le responsable ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

**Article 22 - Prononcé de la sanction**

A l’issue de l’entretien, le responsable ou son représentant notifiera au stagiaire une sanction sous la forme d’une décision écrite et motivée, qui lui est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre signature. La sanction ne peut intervenir moins d’un jour franc ni plus de 15 jours après l’entretien.

Les infractions donnant lieu à exclusion pourront faire l’objet de sanctions de substitution (contrat d’engagement par exemple) sur proposition de l’équipe pédagogique.

L’équipe pédagogique peut, selon les cas, prévenir l’exclusion par l’usage de sanctions graduelle, dans le seul intérêt du stagiaire et par souci pédagogique.

Le responsable ou son représentant informe de la sanction prise :

**•** l’employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d’une action de formation dans le cadre de plan de formation d’une entreprise,

**•** l’employeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d’un congé de formation,

**•** la collectivité publique qui finance la formation d’un stagiaire de la formation professionnelle continue.

Les sanctions prises par le centre ne préjugent pas des sanctions disciplinaires qui relèvent de la compétence de l’employeur ou du financeur s’il s’agit d’une collectivité publique.

**Dispositions relatives à la représentation des stagiaires sur les centres GIEP-NC.**

**Article 23 - Les délégués des stagiaires**

**Article 24 - Élections**

Pour tous les stages collectifs d’une durée supérieure à 200 heures, les stagiaires élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est procédé simultanément à l’élection du délégué titulaire et du délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Le scrutin se déroule pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le vote se fait à bulletin secret.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, un procès-verbal de carence est établi par le responsable ou son représentant.

Les délégués sont élus pour la durée de leur stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu’ils cessent de participer au stage. Dans le cas où le délégué titulaire et le délégué suppléant du même stage ont cessé leurs fonctions avant la fin de celui-ci, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Article 25 - Réunions**

1.1.1. Missions

Lors de leurs réunions, les délégués des stagiaires :

**•** émettent toute suggestion visant à améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires au GIEP-NC,

**•** présentent les réclamations individuelles et collectives relatives au déroulement du stage et aux conditions de vie au sein du centre GIEP-NC, aux conditions de santé, d’hygiène et de sécurité et à l’application du présent règlement.

À l’issue de la réunion, un procès-verbal est établi par l’un des représentants du GIEP-NC.

**Article 26 - Composition**

Les délégués des stagiaires titulaires du centre GIEP-NC sont réunis une fois par trimestre, à l’initiative du responsable ou son représentant.

Assistent à cette réunion :

**•** en qualité de président, le responsable ou son représentant,

**•** trois membres du personnel du GIEP-NC désignés par le responsable ou son représentant : le responsable de formation, le responsable cantine, le responsable péri formation, le référent santé et sécurité et la gestion stagiaire.

**•** les délégués des stagiaires titulaires. Le délégué suppléant participe à la réunion trimestrielle lorsque le délégué titulaire ne peut y assister.

**Diverses dispositions relatives à l’organisation du centre et de l’hébergement et de la restauration du centre GIEP-NC.**

**Article 27 - Obligation d’assiduité**

**Article 28 - Définition**

Les stagiaires sont tenus à une obligation d’assiduité. Cette obligation consiste à participer au travail, à respecter les horaires de formation, ainsi que le contenu des programmes et les modalités d’évaluation des connaissances. Le stagiaire ne peut en aucun cas se dispenser d’assister aux cours, sauf cas de force majeure ou autorisation préalable du responsable ou son représentant.

**Article 29 - Absence**

L’absentéisme volontaire entraîne des sanctions disciplinaires. Pour toute absence prévisible, le stagiaire est tenu de remplir, au préalable et par écrit, une demande d’absence au GIEP-NC.

En cas d’absence, le stagiaire en informe, dans les 24 heures, le GIEP-NC par téléphone, puis confirme par lettre le motif et la durée probable de l’absence, en joignant les justificatifs.

Le GIEP-NC se réserve d’apprécier le bien-fondé d’un motif d’absence, en dehors des justificatifs retenus par le code du travail.

En cas de maladie, le stagiaire doit fournir au GIEP-NC, dans les 48 heures, un certificat médical.

**Article 30 - Retard**

La ponctualité est une manifestation de correction à l’égard du formateur et des autres stagiaires. Elle constitue également une exigence de la préparation à la vie professionnelle.

Les retards nuisent à la formation du stagiaire et perturbent les enseignements. L’accumulation de retards peut entraîner une sanction disciplinaire.

**Article 31 - Conséquences sur la rémunération du stagiaire**

Les retards et les absences sont comptabilisés et déclarés par le GIEP-NC à l’organisme chargé de la gestion de la rémunération du stagiaire. Ils peuvent donner lieu à des retenues sur rémunération, conformément à la réglementation en vigueur. Ces retenues n’ont pas le caractère de sanctions disciplinaires.

Toute absence non justifiée est sanctionnée par le non-versement d’un pourcentage des indemnités correspondant à la durée de l’absence, à savoir : un trentième du forfait mensuel par demi-journée d’absence.

L’absence du lundi entraîne une retenue de trois trentième du forfait mensuel.

**Article 32 - Règles applicables aux stagiaires de la formation professionnelle continue**

Seules sont autorisées pour les stagiaires de la formation professionnelle indemnisés par la Nouvelle-Calédonie ou la province les absences prévues à l’article R. 543-16 du Code du Travail (voir annexe 2), à savoir :

* Arrêt maladie avec certificat médical ou en cas d’hospitalisation (indemnisé dans une limite maximum de 5 jours ouvrés consécutifs, la CAFAT versant ensuite des indemnités journalières au stagiaire) ;
* Congé suspensif du fait de l’organisme de formation dans une limite de 15 jours par an ;
* Evènement familial selon les règles fixées par le code du travail ;
* Convocation judiciaire ;
* Accident du travail survenu du fait ou pendant la formation, déclaré par l’organisme de formation ;
* Convocation à la journée d’appel de préparation à la défense

**Article 33 - Modalités de remboursement des indemnités pour les stagiaires de la Nouvelle-Calédonie**

Conformément aux dispositions de l’article R.543-17 du Code du travail (voir annexe 3) le stagiaire sera amené à rembourser l’ensemble des indemnités perçues ainsi que les charges sociales versées par la Nouvelle-Calédonie dans le cas suivants :

* Abandon sans motif légitime,
* Exclusion définitive

N’entraînent pas le remboursement les abandons pour les motifs suivants :

* Décès du stagiaire ;
* Arrêt maladie prolongé et justifié du stagiaire ;
* Cas de force majeure avérée.

La procédure de remboursement sera engagée par la DFPC dès réception de l’attestation d’abandon de stage transmise par l’organisme de formation dans un délai maximum de 8 jours après l’abandon constaté ou l’exclusion pour motif disciplinaire.

Le stagiaire peut faire part de ses observations auprès d’une commission interne à la DFPC qui statuera définitivement après avoir entendu le stagiaire.

Le remboursement sera mis en œuvre par l’IDC-NC et le Trésor Public.

**Article 34 - Respect des personnes et des biens**

Les stagiaires et bénéficiaires sont tenus de respecter les personnes et les biens présents sur le centre GIEP-NC.

Tout acte d’incivilité, d’agression verbale ou physique peut être sanctionné.

**Article 35 - Neutralité politique, confessionnelle et syndicale**

Le centre accueillant, dans un projet pédagogique, des personnes d’opinions, de religions ou d’origines différentes, les stagiaires et bénéficiaires sont tenus de s’abstenir de toute discrimination, de toute propagande et de tout prosélytisme politique, confessionnel ou syndical.

De même les vêtements, ne doivent pas faire la propagande de matières illicites, de stupéfiants, de boissons alcoolisées, d’opinion politique, confessionnel ou syndical.

**Article 36 - Médiation**

Si, malgré tout le soin apporté par l’ensemble du personnel du centre à offrir des prestations de qualité, un stagiaire ou un bénéficiaire rencontre une difficulté particulière ou n’est pas satisfait, il peut faire part de sa réclamation auprès de la direction qui est en premier lieu à même d’examiner la situation et d’y apporter une réponse appropriée.

Il est rappelé que la direction du GIEP-NC n’a vocation à intervenir dans les litiges qui résultent d’une décision du jury d’examen en fin de formation. Ces litiges relèvent de la compétence de la Direction de la Formation Professionnelle Continue (DFPC).

**Article 37 - Vestiaires**

Des armoires individuelles, peuvent être mises à la disposition des stagiaires. Ces armoires doivent être maintenues fermées par un cadenas, fourni par le stagiaire, et être en état constant de propreté. Elles doivent être vidées périodiquement par le stagiaire pour être nettoyées.

En cas de perte ou vol d’effets personnels, le GIEP-NC ne peut être tenue pour responsable.

**Article 38 - Vérification**

En cas de disparition d’objet ou de matériel appartenant au GIEP-NC, la direction peut procéder, avec le consentement des intéressés et en leur présence, voire, s’ils le demandent, en présence d’un témoin, à toute vérification du contenu des vestiaires, armoires individuelles, effets et objets personnels. Cette vérification est effectuée dans des conditions préservant la dignité et l’intimité des stagiaires concernés. En cas de refus, la direction peut faire procéder à la vérification les services assermentés.

**Article 39 - Restauration stagiaires**

Les repas sont pris en commun au réfectoire. Les horaires des repas sont affichés à l’entrée de la salle de restaurant. Aucun repas n’est servi en dehors des heures d’ouverture. Les utilisateurs du restaurant doivent adopter une attitude qui ne dérange en rien la quiétude des autres usagers.

En cas de troubles constatés, les utilisateurs pourront faire l’objet d’une sanction disciplinaire prévue en partie II du présent règlement intérieur. Aucun matériel appartenant au restaurant ne peut être déplacé à l’extérieur de celui-ci. Toutes denrées et boissons du restaurant doivent être consommées sur place. Aucune denrée ou boisson provenant de l’extérieur ne peut être consommée à l’intérieur du restaurant.

Il est strictement interdit de prendre son repas dans les locaux affectés à la formation. Une tenue vestimentaire propre et correcte est exigée pour accéder au réfectoire.

**Article 40 – Hébergement (l’hébergement ne concerne que les stagiaires en formation sur Bourail)**

Des chambres sont mises à la disposition des stagiaires. Ceux-ci sont responsables du matériel individuel et collectif qui leur est confié. Un état des lieux est effectué au début et à la fin de la formation ainsi qu’avant le départ en PAE et au retour.

Les chambres ne sont pas mixtes.

Les clés des chambres des femmes doivent être déposées tous les matins au surveillant de permanence et avant chaque sortie du centre le soir.

Il peut être procédé à des contrôles inopinés au moyen des visites des chambres (en présence des occupants ou du délégué de la section). Tout refus de se soumettre à ces contrôles est passible de sanction.

Les appareils chauffants électriques (cafetière, réchaud, appareils anti-moustiques,…) sont interdits dans les chambres.

Pour ce qui concerne les sanitaires, tout stagiaire doit respecter les consignes sanitaires, d’hygiène et les règles relatives à la vie en collectivité. Le non-respect de ces consignes ou règles peuvent entrainer une sanction.

Il en incombe aux stagiaires d’effectuer le ménage dans leurs chambres.

A partir de 21 heures 30, le foyer est fermé et l’usage de tout matériel sonore est interdit. A 22 heures, les portes des internats sont fermées.

**Article 41 - Entretien des ateliers et salles de formation**

Après chaque passage en atelier ou en salle de formation, les stagiaires sont tenus de rendre les lieux dans l’état où ils les ont trouvés.

**Article 42 - PUBLICITE DU REGLEMENT**

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque stagiaire contre signature d’un récépissé.

Le présent règlement sera affiché dans les locaux de formation.

Le directeur